



COMMISSION REGIONALE ARBITRES

PV n°3, réunion du vendredi 25 juillet 2025

Présents : Mohamed Tostao AHMADA, Wilidane MPELEKE, El-Hadji INSSA, Abdou SAINDOU, Ahmed NASSUR, Thaoubani MAZOUNI, Hadhurami MADI, EL-Akmi NOUDJOUMOUDDINE, Chamsidine HASSANI, Saïd MOUIGNI,

Absents excusés :

Mahamoud SIDI MOUKOU, Moussoulouhou CHAMSSIDINE, Mamadou MBODJI, Ali FATIHOU.

Absents :

Mohamadi ABDALLAH, Chamssane BACAR, Inraki BOINA, Ismaël BACAR, Anli SOULA, Assufane BOURHANE,

Ordre du jour :

- Traitement des affaires sportives
- Divers

Traitement des affaires sportives.

1- Affaire : AS EMCA vs AS POLICE, Championnat Entreprise R1 – 6^{ème} Journée du 11.07.2025

La commission,

Observation d'après match (rapport de match) faite par le Club AS EMCA.

OBSERVATION D'APRES MATCH AU MOTIF :

« Le dirigeant de l'AS EMCA réclame que le capitaine de l'AS POLICE n'a pas signé la feuille de match mais un dirigeant de l'AS POLICE »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu l'observation d'après match de l'AS EMCA

Vu la feuille de match,

Après audition du 25.07.2025 :

Pour AS EMCA :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour AS POLICE :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués



Pour le CORPS ARBITRAL

M. SOULAIMANA IBRAHIM - Arbitre Central,
M. YOUSSEFOU ALI - Arbitre Assistant 1

A noter l'absence de l'arbitre AHMED Adjidani- Arbitre Assistant 2 pourtant régulièrement convoqué

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

Le Dirigeant de l'AS EMCA réclame que ce n'est pas le capitaine de l'AS POLICE qui a signé la feuille de match mais un Dirigeant de l'AS POLICE. Il a demandé à l'Arbitre de mentionner que la feuille de match n'a pas été signée par le Capitaine. L'arbitre a refusé sa demande, a haussé le ton et a fini par l'insulter.

Considérant que le corps arbitral a déclaré « que le Capitaine qui a débuté la rencontre a été remplacé au cours de la rencontre. Lors des formalités d'après match, c'est le capitaine finissant la rencontre qui a signé la feuille de match. Mais le dirigeant de l'AS EMCA voulait absolument que ça soit le Capitaine qui a débuté la rencontre qui signe la feuille de match. On lui a répondu que c'est le capitaine qui a fini la rencontre qui doit signer la feuille de match. C'est à ce moment-là que le dirigeant de l'AS EMCA, M. MADI AHAMADA, licence N°9 603 835 385, a commencé à insulter l'Arbitre Central. Ce dernier n'a pas supporté les insultes, il a donc riposté. »

Considérant que lorsqu'un Capitaine est remplacé en cours de rencontre, il transmet son brassard. Le capitaine en fonction au coup de sifflet final (celui qui a le brassard à la fin) est celui qui signe la feuille de match, appose sa signature en cas de réserves.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **Observation d'après match irrecevable car infondée.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **Amende de 50€ à RC BARAKANI pour absence à la commission de son Arbitre AHMED ADJIDANI pourtant convoqué.**
- **Amende de 50€ à AS EMCA pour absence à l'audition « Club plaignant ».**
- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour donner suite au comportement insultant du Dirigeant MADI AHAMADA licence N°9 603 835 385.**



2- Affaire : ASO ESP CHICONI vs RC BARAKANI, Champ R4 P.C – 6^{ème} Journée du 12.07.2025

La commission,

Observation d'après match (rapport de match) faite par le Club RC BARAKANI.

OBSERVATION D'APRES MATCH AU MOTIF :

« RC BARAKANI réclame que le match n'est pas allé à son terme. L'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre à la 80^{ème} minute après une interruption à la suite de la blessure du joueur n°12 d'ASO ESPOIR CHICONI »

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'observation d'après match de RC BARAKANI,

Vu la feuille de match,

Après audition du 25.07.2025 :

Pour RC BARAKANI :

M. ANDJILANI DJAMALDINE - Dirigeant au Club

M. ANDJILANI MOUHAMADIL HADI – Capitaine de l'Equipe Seniors

Pour ASO ESPOIR CHICONI :

M. MARI DJIHADI ANTHOUMANI – Secrétaire Général Adjoint du club

M. ABDALLAH MOUHAMADILHADI – Dirigeant au Club

Pour le CORPS ARBITRAL

M. ABDALLAH MOHAMED HADJI - Arbitre Central,

M. MADI OILI EI YAMINE - Arbitre Assistant 1,

M. COLO MADI MOUDALLAH – Arbitre Assistant 2,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.



Les faits :

RC BARAKANI réclame que le match n'est pas allé à son terme. L'arbitre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre à la 80^{ème} minute après une interruption à la suite de la blessure du joueur n°12 d'ASO ESPOIR CHICONI. En effet son club menait 2-0 et à la 80^{ème} minute. Le Joueur N°12 d'ASO ESPOIR CHICONI était resté au sol nécessitant l'intervention des secours. Il considère qu'en telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas. La décision du corps arbitral suscite de l'incompréhension. »

Considérant que le corps arbitral a déclaré « qu'effectivement, le joueur blessé a nécessité l'intervention des secours. Ils ont attendu leur arrivée, puis, une fois l'intervention terminée et le terrain libéré, ils ont dû prendre en compte le retard accumulé. Comme une seconde rencontre devait se dérouler sur le même terrain et que l'heure était largement dépassée, ils ont été contraints d'arrêter définitivement le match afin de permettre le bon déroulement de la rencontre suivante. »

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme pour cause du second match qui devrait débuter.

Par ces motifs :

La Commission décide :

- **Observation d'après match fondée.**
- **D'envoyer le dossier à la Commission REG Sportive pour reprogrammation de la rencontre**

3- Affaire : FC MTSAPERE vs FC SOHOA, Championnat R1 – 2^{ème} Journée du 14.07.2025

Réserve technique formulée par FC SOHOA.

RESERVE TECHNIQUE AU MOTIF :

« Contestation d'un but validé. »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, la CRA jugeant en dernier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu la confirmation de réserve de FC SOHOA,

Vu la feuille de match,

Considérant que le Club plaignant ne s'est pas acquitté de son droit de traitement de 30€,



Après audition du 25.07.2025 :

Pour FC SOHOA :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour FC MTSAPERE :

M. ALLAOUI El Harissou – Directeur Sportif du Club

Pour le CORPS ARBITRAL

M. OUSSENI SAINDOU BACHIROUDINE – Arbitre Central,

M. HASSANI CHAMSIDINE - Arbitre Assistant 1,

M. ABDALLAH AHAMADIDINE – Arbitre Assistant 2,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

Le Capitaine de FC SOHOA a fait une réserve technique sur le fait que le but marqué par FC MTSAPERE est validé par le corps arbitral alors que le ballon n'est pas resté dans le filet.

Considérant que le corps arbitral a déclaré « que lors de la vérification du filet, ils ont constaté quelques petites irrégularités. Le club de FC MTSAPERE a fait le nécessaire de les mettre à la norme et le match a commencé. Le match s'est bien déroulé jusqu'à la 65^{ème} minute où l'équipe de FC SOHOA a marqué contre son camp après un corner en faveur de FC MTSAPERE. Le ballon a bien franchi la ligne de but entre les montants et sous la barre transversale, il y a donc but pour le corps arbitral. Le ballon ne s'est pas immobilisé dans le filet mais a fini sa course en dehors du filet. Après vérification, nous avons constaté que le filet avait un trou en bas au milieu. Nous avons donc validé le but ».

Considérant que la **loi 10** précise bien qu'un but est marqué quand le ballon a entièrement franchi la ligne de but entre les poteaux et sous la barre transversale, sous réserve qu'aucune faute ou infraction aux lois du jeu n'ait été commise par l'équipe ayant marqué le but.

Par ces motifs :

La Commission décide :

- **Réserve technique irrecevable car infondée.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de FC SOHOA, le droit de traitement de 30€.**
- **Amende de 50€ à FC SOHOA pour absence à l'audition « Club plaignant ».**

M. Mohamed Tostao AHMADA n'a pas pris part ni à l'audition ni à la décision sur cette affaire.



4- Affaire : USC KANGANI vs FEU DU CENTRE, Champ R3 P. Sud – 6^{ème} Journée du 12.07.2025

Réserve technique formulée par le Club FEU DU CENTRE.

RESERVE TECHNIQUE AU MOTIF :

« La rencontre étant interrompue pendant plus de 45 minutes suite à la blessure de leur Capitaine, elle devrait être définitivement arrêtée. »

La commission,

S'agissant d'une réserve technique, la CRA jugeant en dernier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu les rapports des Arbitres de la rencontre,

Vu la confirmation de réserve de FEU DU CENTRE,

Vu la feuille de match,

Considérant que le club plaignant ne s'est pas acquitté de son droit de traitement de 30 €,

Après audition du 25.07.2025 :

Pour FEU DU CENTRE :

M. MOHAMED ABIDINE BEN ABOUBACAR – Dirigeant au club

Pour USC KANGANI :

M. MFOUMBY AHMED – Vice-Président du Club

M. SAID SAIDALI – Secrétaire Général du Club

Pour le CORPS ARBITRAL :

M. ALI AFRETANE - Arbitre Central,

M. CHABOUHANE ISMAEL – Arbitre Assistant 1

M. OUMARI DAOUD – Arbitre Assistant 2

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

A la 80^{ème} minute, le nouveau capitaine du FEU DU CENTRE a fait une réserve technique sur le fait que l'ancien capitaine a subi une blessure nécessitant l'intervention des secours. La rencontre a donc été interrompue pendant plus de 45 minutes. D'après le club, la rencontre devrait être définitivement arrêtée.



Considérant que le corps arbitral a déclaré « qu'effectivement à la 80^{ème} minute l'ancien capitaine a subi une blessure. Les soigneurs ont été appelés pour intervenir. Une fois sur place, les soigneurs informeront au corps arbitral qu'il fallait l'intervention des secours. Ils ont attendu leur arrivée, puis, une fois l'intervention terminée et le terrain libéré, ils ont repris la rencontre pour la mener à son terme. »

Considérant que le règlement prévoit explicitement un délai maximal de 45 minutes d'interruption iniquement pour les motifs comme les intempéries ou panne d'éclairage, passé ce délai, le match est définitivement arrêté.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux blessures. L'arbitre pourra reprendre la rencontre en prenant soin de vérifier, pour un match en diurne, que celui-ci pourra être mené à son terme.

Par ces motifs :

La Commission décide :

- **Réserve technique irrecevable car infondée.**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- **De mettre à la charge de FEU DU CENTRE, le droit de traitement de 30€.**

5- Affaire : ASJ MOINATRINDRI vs E TOUR EIFFEL/TSIMKOURA, U18 P.H, 6^{ème} J du 13.07.2025

Observation d'après match faite (rapport de match) par le Club ENT. TOUR EIFFEL / RC TSIMKOURA.

OBSERVATION D'APRES MATCH AU MOTIF :

« Le club de ENT. TOUR EIFFEL / RC TSIMKOURA réclame que le match n'est pas allé à son terme car il n'y avait qu'un seul ballon sur le terrain. »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'observation d'après match de ENT. TOUR EIFFEL / RC TSIMKOURA,

Vu la feuille de match,

Après audition du 25.07.2025 :

Pour ENT. TOUR EIFFEL / RC TSIMKOURA :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués

Pour ASJ MOINATRINDRI :

Absence des Dirigeants du club pourtant régulièrement convoqués



Pour le CORPS ARBITRAL :

M. JOANA ABAL KASSIM, Arbitre Central
M. NOURAYA ACHIRAFI RAFIKI - Arbitre Assistant 1,

A noter que l'arbitre Assistant 2, M. ABDOURAHAMANE AYMANE était un bénévole

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

L'ENT. TOUR EIFFEL/RC TSIMKOURA réclame que le match n'est pas allé à son terme car il n'y avait qu'un seul ballon sur le terrain. Dès le début de la rencontre, les arbitres ont signalé aux responsables de l'équipe de l'ASJ MOINATRINDRI qu'il n'y avait qu'un seul ballon, mais ils ont rassuré aux arbitres que les ballons allaient arriver. Vers le milieu de la première période, le ballon est sorti de l'enceinte du stade et a pris beaucoup de temps avant de revenir. A la mi-temps l'arbitre aurait exigé au moins trois ballons pour reprendre la rencontre, chose qui n'aurait pas plu aux dirigeants de l'ASJ MOINATRINDRI, ce qui aurait entraîné des échanges qui ont amené aux Arbitres d'arrêter définitivement la rencontre.

Considérant que le corps arbitral a déclaré « qu'effectivement, il n'avait qu'un seul ballon sur le terrain avant de débuter la rencontre et durant toute la durée de la première période. Durant la mi-temps et avant de reprendre la seconde période, le corps arbitral a réclamé au moins trois ballons. Mais un des dirigeants de l'ASJ MOINATRINDRI a refusé et a haussé la voix sur le corps arbitral. Le corps arbitral a décidé d'arrêter définitivement la rencontre. »

Considérant que la **loi 2** précise bien que les ballons sont fournis par le club recevant et en nombre suffisant pour permettre à l'arbitre de mener la rencontre à son terme. En ayant qu'un seul ballon sur le terrain, cela met en difficulté le bon déroulement de la rencontre.

Par ces motifs :

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale Statuts et règlements pour suite à donner.**
- **Amende de 50€ à E. TOUR EIFFEL/TSIMKOURA pour absence à l'audition « Club plaignant ».**

M. Thaoubani MAZOUNI n'a pas pris part ni à l'audition ni à la décision sur cette affaire.



6- Affaire : NDREMA CLUB vs AJ MTSAHARA, Champ U18 P.B – 4^{ème} Journée du 22.06.2025

Observation d'après match (rapport de match) faite par le Club AJ MTSAHARA.

OBSERVATION D'APRES MATCH AU MOTIF :

« Le club de AJ MTSAHARA réclame qu'après le match, ils ont été agressés. »

La Commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'observation d'après match de AJ MTSAHARA,

Vu la feuille de match,

Après audition du 25.07.2025 :

Pour AJ MTSAHARA :

M. EL MANROUF INZOUDINE - Président du Club

M. MALALA HANAFFI – Dirigeant au Club

M. BABAMADI ALKASSIME – Dirigeant au Club

Pour NDREMA CLUB :

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Pour le CORPS ARBITRAL

M. BACAR Ahamadi - Arbitre Assistant 1,

A noter l'absence de l'arbitre MARI Moussa Oumar- Arbitre Central pourtant régulièrement convoqué

A noter que l'arbitre Assistant 2, M. ALI EI Yasser était un bénévole

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

L'AJ MTSAHARA réclame que le match s'est bien déroulé jusqu'à la 75^{ème} minute où leur gardien de but a été cible d'un jet de pierres de la part de HANDREMA. L'Arbitre a fait un rappel à l'ordre qui est resté fragile. Toutefois le calme était revenu. Deux à trois minutes après leur gardien de but a de nouveau été visé par des jets de pierres. La sécurité de leurs joueurs ainsi qu'à leurs dirigeants n'était pas du tout assurée conduisant l'arbitre à décider la fin du match vers la 79^{ème} minute. Arriva le moment de quitter le terrain en direction du bus, une dizaine d'individus leur ont pris à partie avec des cailloux, machettes, haches, barres de fers, ...



Conséquence : 1 jeune blessé grave, 4 autres blessés dont 1 léger, bus caillassé et pneus dégonflés.

Considérant que l'arbitre Assistant 1 a déclaré que « dès que le gardien de but de AJ MTSAHARA a signalé un jet de pierre, le corps arbitral a informé aux dirigeants de Ndréma Club de positionner des agents de sécurité derrière le camp du gardien de but. Chose qui a été faite. La rencontre a repris jusqu'à son terme. Les formalités administratives d'après match ont été faites. Il confirme que ces incidents ont eu lieu en dehors du terrain au moment où les jeunes d'AJ MTSAHARA se dirigeaient en direction de leur bus. »

Par ces motifs :

La commission décide :

- D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.
- Amende de 50€ à ESPOIR CLUB LONGONI pour absence à la commission de son Arbitre MARI MOUSSA OUMAR pourtant convoqué.

7- Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI vs AJ MTSAHARA, R3 P.NORD, 5^{ème} Journée du 05.07.2025

Observations d'après match (rapport de match) faites par les deux Clubs (OLYMPIQUE DE MIRERENI et AJ MTSAHARA).

OBSERVATION D'APRES MATCH AU MOTIF :

« Les deux Clubs ont chacun fait une observation d'après match. »

La commission,

S'agissant d'une observation d'après match, la CRA jugeant en premier ressort de Ligue,

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI,

Vu le rapport de l'AJ MTSAHARA,

Vu le rapport des arbitres,

Vu la feuille de match,

Après audition du 25.07.2025 :

Pour OLYMPIQUE DE MIRERENI :

M. YSSOUMAIL AHAMADI – Dirigeant du club

Pour AJ MTSAHARA :

M. EL MANROUF INZOUDINE - Président du Club

M. MALALA HANAFFI – Dirigeant au Club

M. BABAMADI ALKASSIME – Dirigeant au Club



Pour le CORPS ARBITRAL :

M. RIZIKI NADJIDOU - Arbitre Central,
M. HOUIMADI DARKAOUI – Arbitre Assistant 2

A noter l'absence excusée de l'arbitre BOURA RASLANE - Arbitre Assistant 1

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Les faits :

L'OLYMPIQUE MIRERENI fait valoir qu'à la 91^{ème} minute, alors que le score était de deux buts partout, l'attaquant du club a marqué un 3^{ème} but synonyme de la victoire qui semblait valable aux yeux de tout le monde puisque c'était une passe faite en une et deux rapidement. Mais l'assistant 2 leva son drapeau pour signaler une position de hors-jeu sans être capable de nous dire réellement quel joueur était en position de hors-jeu, car ils ont posé la question à l'arbitre central et ce dernier était incapable de nous répondre.

C'est donc cette décision de l'assistant 2 qui a déclenché le geste regrettable condamné par tous, d'un supporter venu de nulle part pour arracher le drapeau du juge de touche et le déposa par terre.

Il n'y avait pas d'agression physique ni d'injure publique. Il n'y a pas eu non plus d'attroupement autour de l'assistant 2. A l'intérieur du stade, il n'y avait que les 22 acteurs et les Arbitres. Pas d'envahissement du stade de nature à présager un sentiment d'insécurité pour les arbitres.

La décision de l'arbitre central d'arrêter définitivement le match a été plus surprenante. A savoir qu'il y avait la brigade de la gendarmerie de Combani en patrouille était juste stationnée à quelque mètre du lieu de l'incident. La sécurité de l'assistant 2 n'était en aucune manière compromise. Le club ne comprend pas pourquoi la rencontre a été arrêtée définitivement par le corps arbitral.

Le club de l'AJ MTSAHARA fait valoir que le match se déroulait dans des conditions plutôt normales jusqu'à la 85^{ème} minute. Ce n'était le top peut-il dire, mais il n'y avait pas de geste de violences envers les acteurs venus d'ailleurs (joueurs et arbitres).

A la suite d'une énième décision arbitrale (assistant), farouchement contesté par des supporters de Miréréni, sachant que quelques instants plutôt, l'Arbitre Central avait lui aussi sifflé penalty contre Miréréni, mais aux vues des menaces subies, M. RIZIKI a dû simplement revenir sur sa décision pourtant juste et bien fondée, par peur.

L'Arbitre Assistant s'est vu agresser par des supporters de Miréréni. Après plusieurs tentatives d'agression par jets de pierres en plus de leurs insultes, ils ont fini par arracher son drapeau. Plusieurs personnes sont entrées dans le terrain, provoquant un envahissement de terrain. L'atmosphère est devenue tendue, mettant en danger les joueurs, les officiels et les encadrants.

L'Arbitre décida donc, à juste titre, d'interrompre définitivement le match.



Considérant que l'Arbitre Central déclare « qu'à la 90^{ème} minute (score 2-2), le club de l'OLYMPIQUE MIRERENI attaquait vers le but adverse. Ce dernier a marqué un but mais l'Assistant lève le drapeau pour signaler un hors-jeu. Il siffle pour arrêter le jeu. C'est à ce moment-là qu'un groupe de supporter mécontent de la décision arrache le drapeau à son assistant et se dirigeait vers le point de corner. Il s'est dirigé vers lui pour savoir ce qui s'est passé. Il lui répond qu'un groupe de supporter lui a arraché violemment son drapeau. Il lui demande s'il pouvait continuer, mais il l'a fait comprendre qu'il ne pouvait plus poursuivre la rencontre, car il ne se sentait pas en sécurité. Il a donc décidé d'arrêter définitivement la rencontre à la 90^{ème} minute. Après quelque seconde d'incompréhension, tout était revenu au calme. Il affirme qu'il n'y avait aucun autre incident à part l'arrachage du drapeau. Les deux équipes étaient exemplaires dans leur attitude pendant qu'il remplissait la tablette. Ils ont quitté le terrain en toute sécurité sans aucune pression. »

Considérant que l'Arbitre Assistant 2 déclare qu'après avoir levé le drapeau, les supporters sont venus lui arracher le drapeau et le laissa par terre puis se dirigeait vers le point de corner. Il affirme qu'il n'y a pas eu de jets de pierres ni d'aucune agression. Mais qu'après que son drapeau lui a été arraché, il ne sentait pas capable de poursuivre la rencontre. Ils ont fait les formalités d'après match sans problème et ont quitté le terrain en toute sécurité.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline.**

M. Wilidane MPELEKE n'a pas pris part ni à l'audition ni à la décision sur cette affaire.

8- Affaire : ASC KAWENI vs ACSJ MLIHA, Championnat R1 – 2^{ème} Journée du 14.07.2025

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport de l'Arbitre Central,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline.**

DIVERS

➤ Dossiers de JOANA ABAL KASSIM Licence N°2 547 792 53 11

L'intéressé nous a fait remarquer que lors de la saisie de sa licence, il a constaté une erreur sur son NOM de famille. Il demande donc la rectification de son NOM de famille. Il faut lire « JAONA » et non JOANA (passeport français fourni ce jour).

La Commission décide : D'envoyer le dossier à la CRLCM pour analyse et traitement.



PETIT RAPPEL POUR COMPRENDRE LA FAUTE TECHNIQUE

LA FAUTE TECHNIQUE.

Arbitre, Joueurs, Éducateurs et Délégués ne sont pas toujours d'accord sur la faute technique. La Faute Technique permet à ceux-ci de se « défendre » contre des erreurs pouvant être commises par l'Arbitre. Il convient toutefois de bien faire la différence entre ces anomalies.

- **LE FAIT DE JEU** est une action où l'Arbitre a **SEUL** le pouvoir de décision, sans aucune contestation possible.

Exemples : La main est-elle intentionnelle ? Y a-t-il Hors-Jeu ? Le ballon a-t-il entièrement franchi la ligne ?

- **LA FAUTE ADMINISTRATIVE** est une infraction commise envers l'Épreuve.

Exemple : L'Arbitre fait jouer des prolongations en Coupe de Jeunes alors qu'il faut passer aux tirs aux buts.

- **LA FAUTE TECHNIQUE** est une infraction commise par l'Arbitre envers les Lois du JEU

Exemple : L'Arbitre accorde un Coup-Franc Direct pour l'Attaque dans la surface de réparation adverse, alors que le Pénalty s'impose.

A. LE BUT DE LA RÉSERVE

1. **PRÉVENIR** l'Arbitre d'une situation qu'il peut ignorer.

Exemple : Il n'y a pas de prolongation en Coupe de jeunes.

2. **PERMETTRE** à l'Arbitre soit de maintenir sa décision, soit de revenir sur sa décision.
Pour cela, les MOTIFS de la réserve devront être exposés.

B. LES MODALITÉS (Article 146 des RG-FFF)

1. **LES RÉSERVES SONT FORMULÉES VERBALEMENT** par le capitaine plaignant, 2 cas :

a- IMMÉDIATEMENT à l'arrêt de jeu

Exemple : L'Arbitre accorde un CF Indirect pour une faute de main volontaire d'un défenseur dans sa propre surface de réparation ? Pour être valable, la réserve devra être posée AVANT l'exécution du CFI.

b) AU PREMIER ARRÊT DE JEU pour des faits pour lesquels l'Arbitre n'est pas intervenu. Le jeu n'ayant pas été arrêté.

Exemple : L'Arbitre n'arrête pas le jeu et permet de faire soigner un joueur blessé, alors que le ballon est dans les mains du gardien. Après les soins, il fait dégager le ballon par le gardien. Le ballon sort en touche. Pour être valable, la réserve devra être posée AVANT l'exécution de la touche.



COMPORTEMENT DE L'ARBITRE ?

- Ne jamais refuser cette réserve, même s'il pense qu'elle n'est pas valable.
- Appeler le capitaine adverse, et l'Arbitre Assistant le plus proche (s'il s'agit d'un Officiel) ou l'Assistant adverse (si bénévole).
- L'Arbitre prendra note de la réserve verbale sur le terrain de jeu.
- La partie pourra reprendre.
- A l'issue de la rencontre, l'Arbitre invitera toutes ces personnes dans son « vestiaire ». Sous peine de vice de forme, SEUL L'ARBITRE EST HABILITÉ à transcrire la réserve sur la feuille de match.

RAPPEL IMPORTANT

Même si la faute technique est reconnue, LA COMMISSION PEUT NE PAS EN TENIR COMPTE, SI ELLE LA JUGE SANS INCIDENCE SUR LE RESULTAT FINAL.

La Commission Régionale des Arbitres rappelle que le rattrapage du test physique aura lieu le vendredi 15 août 2025. Tout Arbitre qui sera absent au rattrapage du test physique sans justificatif valable ne sera pas prioritaire sur les désignations.

Les décisions sur les réserves techniques sont successibles d'appel devant la Commission Fédérale des Arbitres. Les autres sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif. Les décisions sont susceptibles d'appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football.



RAPPEL Dossier Médical Arbitrage

LE DOSSIER MEDICAL ARBITRE EST UNIQUE POUR LES LIGUES ET LES DISTRICTS

DOSSIER MÉDICAL ARBITRAGE

**Le DMA et son contenu s'adresse à tout arbitre licencié officiellement nommé "arbitre de district"
ou "arbitre de ligue" (y compris les JAF et les candidats JAF)**

En fonction de l'âge des arbitres précités

La nature des éléments nécessaires à l'obtention de la licence "arbitre" est différente

- L'âge s'entend au 1^{er} juillet de la saison pour laquelle la demande de licence "arbitre" est effectuée •

Vous avez moins de 18 ans • vous êtes concerné par la page 7 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Renseigner **uniquement** un **"Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur"**.

• En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

Vous avez 18 ans et jusqu'à vos 34 ans inclus • vous êtes concerné (e) par les pages 2 à 6 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Présenter un DMA en alternance avec le questionnaire de santé "QS-Sport"

Le DMA équivaut au certificat médical (d'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique et sportive) nécessaire à la prise d'une licence sportive. Il a une validité de 3 ans conditionnée au maintien de la qualité de licencié, à l'obligation de répondre au QS-Sport et à en attester pendant les deux saisons consécutives au DMA (cf. art 70 des RG de la FFF)

Le cycle dure 3 ans : un DMA suivi de deux "QS-Sport"

• **Toute interruption du cycle par perte de la qualité de licencié rend le DMA obligatoire pour la reprise dudit cycle (ex : congé sabbatique)**

• **Lorsque vous devez présenter un DMA** : Tous les examens demandés correspondant à votre âge doivent être effectués (p.2 à 5)

• **Lorsque vous devez répondre au QS-Sport** : En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 6 du DMA

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue (voir informations complémentaires).

Vous avez 35 ans et plus • vous êtes concerné par les pages 2 à 5 du DMA •

- ⇒ Vous devez :

Présenter un DMA chaque saison.

Tous les examens demandés correspondant à votre âge et à vos facteurs de risque doivent être effectués

Rappel : l'examen ophtalmologique est réservé uniquement aux arbitres de Ligue.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavaní

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 15/17



CAS DES ARBITRES STAGIAIRES

⇒ Vous avez moins de 18 ans :

Présenter uniquement un "Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur". En fonction de la nature de vos réponses suivre les instructions détaillées en page 7 du DMA.

⇒ Vous avez 18 ans ou plus :

À la suite de la FIA et la réussite à l'examen théorique, vous êtes détenteur d'une licence d'Arbitre acquise sur la base d'un certificat médical ou d'un QS-Sport (selon que vous soyez licencié joueur/éducateur ou non licencié).

Dès votre nomination officielle arbitre de district, vous devez présenter un DMA dont la validité couvrira la saison N en cours et la saison N+1. **Concernant les examens cardiaques à fournir lors de votre 1^{er} DMA : reportez-vous à la partie "examen cardiologique" de la page 4.** Puis suivre le cycle dicté par votre tranche d'âge.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

⇒ A SAVOIR :

- Les Praticiens qui effectuent vos examens (clinique, cardiaque, ...) peuvent demander des examens complémentaires.
- Concernant le DMA, lors de l'examen clinique le Médecin émet une conclusion sur l'absence de contre-indication ou non à la pratique de l'arbitrage mais seule la Commission Médicale de la Ligue délivre l'aptitude médicale au vu de l'ensemble des éléments, examens et informations constituant le DMA. Elle peut également demander des examens complémentaires.

EXAMEN CARDIOLOGIQUE : anomalie éventuelle

PRESSION ARTÉRIELLE	
FRÉQUENCE CARDIAQUE DE REPOS	
INTERPRÉTATION ECG si nécessaire (joindre le tracé)	
ÂGE	Joindre les tracés et interprétations des examens cardiaques
MOINS DE 18 ANS	AUCUN EXAMEN CARDIAQUE À EFFECTUER
DE 18 ANS À +	Une seule fois par carrière réaliser une Échographie cardiaque. Cet examen exigé lors du 1er DMA est à réaliser dans un délai de 12 mois à partir de la date dudit DMA. L'Epreuve d'Effort à visée cardiological n'est pas recommandée mais le cardiologue peut l'imposer en fonction des besoins
DE 18 À 34 ANS INCLUS	Une seule fois sur la tranche d'âge : ECG de repos > Cet examen exigé lors du 1er DMA : aucun délai n'est accordé, il doit être présenté lors de ce 1er DMA
DE 35 ANS À +	Tous les 5 ans : Bilan chez un cardiologue avec analyse des facteurs de risque, lecture du bilan biologique, examen clinique, ECG de repos. Seul le cardiologue au vu des résultats prendra la décision de compléter le bilan par une Echographie cardiaque, une épreuve d'effort à visée cardiological, une Echographie d'effort, une IRM cardiaque, un score calcique...



Prochaine réunion

Président

Mohamed Tostao AHMADA

Secrétaire de séance

Wilidane MPELEKE

